



**COMITE D'ACTIVITES
SOCIALES ET CULTURELLES
DE GRAND POITIERS**



STATUTS GENERAUX

2016



(Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire vendredi 20 mai 2016)

Association loi 1901 – enregistrée sous le n° W 863001702 – N° SIREN/SIRET 44803014800010.

CASC (Comité d'activités Sociales et Culturelles) CS 10569 – Mairie de Poitiers – 86021 Poitiers Cedex.

Siège social 53 Rue Théophraste Renaudot – Bâtiment Orfond – Rez de Chaussée droite

TEL 05 49 52 36 45 – FAX 05 49 52 36 65 – Messagerie contact@casc-grandpoitiers.fr

TITRE I

But et composition de l'association

ARTICLE 1

- Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée « Comité d'activités sociales et culturelles de Grand Poitiers », pour les personnels de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, des communes et des établissements publics affiliés qui leurs sont rattachés.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est à l'Hôtel de Ville de Poitiers.
- Son adresse postale est la suivante : CASC-GP – Mairie de Poitiers – CS 10569- 86021 POITIERS Cedex
- Ses locaux administratifs sont situés actuellement au 53 rue Théophraste Renaudot – bâtiment Orfond à Poitiers. Ils pourront être déplacés en tout autre lieu mis à disposition par convention par la mairie de Poitiers selon ses disponibilités.

ARTICLE 2

- Cette association a pour mission de développer la solidarité entre les agents territoriaux appartenant aux collectivités et établissements publics affiliés à Grand Poitiers.
- Elle a pour but de développer l'action et l'activité sociales en faveur des personnels (et leurs familles) des collectivités employeurs, selon les règlements définis pour chaque prestation : financières, matérielles ou culturelles, dans une grande diversité de domaines tels que l'action sociale (existante avant la loi de février 2007), l'éducation populaire, les activités sportives, de loisirs, de vacances et de voyages. en portant une attention particulière aux plus défavorisés.

ARTICLE 3

L'association s'offre à l'ensemble des personnes suivantes:

A - MEMBRES DE DROIT

- Les agents titulaires, stagiaires, ou contractuels à temps complet ou non complet, occupant un emploi permanent ou en situation de congé parental sont membres de droit de l'association à condition d'être en fonction dans leur collectivité depuis 6 mois de façon ininterrompue.
- Les personnels titulaires d'un emploi de cabinet sont également membres de droit à condition d'être en fonction depuis 6 mois de façon ininterrompue, sauf en cas de maladie ou d'accident, et jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à leur contrat.
- Les agents retraités pourront conserver le statut de membre de droit sous réserve de faire acte d'adhésion volontaire à compter du premier janvier de l'année qui suit leur mise à la retraite. Pour ce faire, ils devront, au cours du dernier trimestre de chaque année se présenter au CASC, pour la mise à jour de leur carte d'adhérent et s'acquitter de leur cotisation pour l'année N+1.

Les agents retraités qui justifient une activité passée au sein de la communauté urbaine de la Vienne, titulaires d'une pension du régime général et de l'IRCANTEC, pourront devenir membres de droit sous réserve de faire acte d'adhésion volontaire. Pour ce faire, ils devront, au cours du dernier trimestre de chaque année se présenter au CASC, pour la mise à jour de leur carte d'adhérent et s'acquitter de leur cotisation pour l'année N+1.

- La cotisation (une par foyer fiscal) est calculée à partir de l'avis d'imposition N-1 et est égale à 1 € pour 1000 € de revenu imposable, arrondi au millier inférieur.
- Tout adhérent reçoit une carte numérotée pour l'année civile.

B - MEMBRES ASSOCIES

- Les membres associés ne seront ni électeurs, ni éligibles et ne pourront participer aux assemblées générales qu'à titre consultatif. Ils pourront participer sans discrimination à toutes les activités du CASC selon les règles établies dans le règlement intérieur, durant la périodicité de leur contrat ou de leur présence dans les collectivités adhérentes. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'aide sociale.
- Les conjoints, concubins et enfants à charge des membres associés et de droit sont membres associés ; les justificatifs et conditions nécessaires étant précisés dans le règlement intérieur.
- Les agents recrutés solidairement ou contractuellement ainsi que les emplois de cabinet sont membres associés pendant une durée de six mois, ancienneté qui correspond au délai pour devenir membre de droit.

ARTICLE 4

Prestation

Deux types de prestations sont proposées : celles propres à l'association, ouvertes à tous et celles dépendantes des subventions allouées par les collectivités employeurs et réparties entre les agents actifs selon les quotients familiaux calculés par la CAF.

Chaque collectivité employeur des personnels adhérents devra signer une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles précisant notamment sa participation financière, qui sera calculée selon des règles conventionnelles.

TITRE II

Administration

ARTICLE 5

A - COMPOSITION

L'association est dotée d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit représentants du personnel actif des collectivités employeurs et de deux représentants des personnels retraités.

B - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

1 - Collège des Actifs

- Ils sont élus par les membres de droit en position d'activité, par scrutin de liste.

Les adhérents inscrits dans le collège des actifs mais retraités le jour du vote seront rayés de la liste d'émargement des actifs et ajoutés à la liste d'émargement des retraités.

- L'élection a lieu à bulletin secret.
- Les administrateurs sont élus au scrutin de liste.

Les organisations syndicales telles que représentées et déclarées dans les collectivités employeurs depuis au moins 2 ans pourront présenter une liste de candidats. Elles concourent à l'expression d'un projet de gestion du CASC et communiquent à cet effet une profession de foi précisant l'utilisation de la subvention. Elles fournissent un bulletin de vote indiquant les informations nécessaires à la transparence du scrutin relatives à l'identification des candidats et des organisations syndicales concernées.

Chaque liste désignera un mandataire qui devra fournir au CASC les déclarations individuelles de candidature manuscrites et signées par chacun des candidats dans les délais et formes prévus par le règlement intérieur, sous le contrôle de la commission des mandats.

Les listes devront comporter au minimum les deux tiers des postes à pourvoir et au maximum le double.

- Les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre ans et rééligibles.
- Personnel permanent du CASC

Le ou les membres du personnel permanent du Comité d'Activités Sociales et Culturelles conservent leur droit de vote, mais sont inéligibles au sein du conseil d'administration.

C - MODALITE DE VOTE

Le vote s'effectue par liste entière sous la forme d'un scrutin à un seul tour.

D - MODALITE DE REPARTITION DES SIEGES

La liste arrivée en tête se verra attribuer la moitié des sièges à pourvoir.

- Les autres sièges seront répartis entre toutes les listes selon le principe de la proportionnelle à la plus forte moyenne.
- En cas de vacances de postes d'administrateurs en cours de mandat, ceux-ci sont pourvus immédiatement par le candidat suivant de la liste concernée non élu au dernier scrutin. Mais dans ce cas, sa fonction prend fin à la même date que celle à laquelle devait expirer le mandat de la personne remplacée.
- Si la liste concernée est dépourvue de candidat, la vacance définitive des postes d'administrateurs est constatée, ceux-ci demeurant vacants jusqu'à la date prévue pour leur renouvellement, sauf si l'effectif des administrateurs représentant les actifs se trouve privé de plus du tiers de ses membres.
- Il est alors procédé à une élection partielle pour pourvoir les postes vacants pour la durée du mandat restant à courir.
- Si un administrateur élu dans le collège des actifs fait valoir ses droits à la retraite en cours de mandat il peut continuer de siéger dans son collège d'origine jusqu'au prochain renouvellement.

E- COMMISSION DES MANDATS

- Il est créé une commission des mandats composée de quatre membres désignés par le conseil d'administration du CASC, d'un mandataire désigné par chaque liste de candidats avec voix délibérative et d'un membre représentant le Collectif Employeur avec voix consultative.
- Son président est désigné parmi ses membres par les administrateurs du CASC.
- La commission des mandats examine les dossiers de candidature et délibère sur la conformité des documents.

2 - Collège des retraités

- Les administrateurs sont élus par les retraités membres de droit du Comité d'Activités Sociales et Culturelles, pour une durée de quatre ans, dans les mêmes conditions que les administrateurs du collège des actifs.
- Ils sont rééligibles.
- Le CASC organise le scrutin qui se déroule selon le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Le Bureau

- Le conseil d'administration élit, à bulletin secret ou à main levée, parmi ses membres, un bureau qui comprend 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 membre retraité.
- Le bureau est élu pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration.
- En cas de défection d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau membre.
- Le bureau se réunit environ une fois par mois et plus si nécessaire, obligatoirement à la demande de 50% des membres du conseil d'administration, ou sur convocation du président, ou, en cas d'empêchement, du vice-président.

Révocation du président et/ou du vice-président et/ou du trésorier :

- Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer le président et/ou le vice-président et /ou le trésorier, s'ils sont minoritaires suite à un vote de confiance du conseil d'Administration, réunissant une majorité des deux tiers des membres du conseil d'Administration.

- En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président et/ou le trésorier et/ou le trésorier adjoint assurent la suppléance, et réunissent dans le délai de trente jours le conseil d'Administration afin d'élire un nouveau président et/ou le vice-président et/ou le trésorier.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration

- Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de l'association.
- Il assure le suivi des décisions de l'assemblée générale de l'association.
- Il détermine les dépenses à effectuer et l'emploi des fonds disponibles.
- Il a un droit de regard sur les finances et est informé de toutes les activités des sections de l'association dont les modalités de création sont définies au règlement intérieur.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- Le conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés. Toutefois un quorum de 50% au moins des membres du bureau est nécessaire, dont le président et/ou le vice-président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions, et leur attribuer des délégations spécifiques qui seront précisées au règlement intérieur.
- Un membre du Conseil d'Administration peut par délégation donner «pouvoir» à un autre membre du conseil, cependant un membre du conseil ne peut détenir qu'un seul «pouvoir».

ARTICLE 8

Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

- Le conseil d'administration pourra prononcer la radiation d'un membre de l'association s'il estime qu'il est l'auteur d'actes graves portant atteinte à la réputation de l'association ou à son indépendance, et de fait, il perd ses droits en tant que membre et adhérent.
- La durée de radiation devra être précisée dans la délibération.
- Le membre, ainsi radié, pourra faire appel devant le bureau de l'association, dans le délai de 15 jour calendaire, et solliciter l'indulgence en argumentant sérieusement sa demande qui sera alors réexaminée dans le délai d'un mois, pour décision définitive, par le conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Remboursement de Frais

- Aucune indemnité n'est versée au titre de la qualité de membre du Conseil d'Administration, du bureau ou d'une commission.
- Les membres du Conseil d'Administration qui ont une charge de mission approuvée, pourront dans la limite des crédits disponibles, être indemnisés des frais qu'ils auront engagés pour l'exercice de cette mission, sur production de justificatifs réglementaires.

ARTICLE 10

Commission de contrôle

- Une commission de contrôle est élue tous les quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association non administrateurs. Elle est composée de trois membres et se réunit au moins une fois par an.
- Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.
- Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président de

l'association avant l'assemblée générale et présenté par le rapporteur de celle-ci.

- Ce rapport est annexé au procès-verbal de séance de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.
- L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.
- Les convocations comportant la date, le lieu et l'ordre du jour sont diffusées à l'ensemble des adhérents au moins quinze jours avant leur tenue.
- Les documents relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire seront adressés à l'ensemble des adhérents de droit par voie postale à leur domicile ou par voie électronique si l'adhérent le demande.
- Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association.
- Le trésorier présente les comptes de l'année N-1 par chapitre en apportant tout commentaire utile à la définition de la politique menée par l'association pour réussir le but statutaire fixé. Il donne lecture, le cas échéant, des observations de l'expert-comptable.
- Le commissaire aux comptes présente son rapport.
- L'assemblée générale délibère sur l'approbation des comptes présentés et donne quitus aux administrateurs. Elle approuve également les rapports du commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.
- Chaque adhérent peut être porteur d'une procuration écrite et signée pour participer au vote des délibérations de l'assemblée générale.
- Un pointage sur présentation de la carte d'adhérent est effectué avant l'ouverture de séance.
- Dans tous les cas, elle ne peut délibérer valablement que si un cinquième de ses membres est présent ou représenté.
- Si un constat de carence de quorum est constaté, une assemblée générale extraordinaire se réunira dans le quart d'heure qui suit la tenue de l'assemblée générale ordinaire régulièrement convoquée sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'une modification des statuts de l'association est sollicitée par les deux tiers des membres en exercice du conseil d'Administration.
- Elle est convoquée, le cas échéant sur tout autre ordre du jour, à la demande expresse des trois quarts des membres en exercice du Conseil d'administration, ou à celle de la moitié de ses adhérents sur l'année N-1.
- Chaque adhérent peut être porteur d'une procuration écrite et signée pour participer au vote des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13

Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement explicite, au besoin, la portée des articles des statuts de l'association. Il apporte tout détail utile à la mise en œuvre du fonctionnement interne de l'association. Il ne peut aucunement porter dispositions contraires à celle dictées par les statuts généraux de l'association.

ARTICLE 14

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur :

- la proposition du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- Tout membre de l'association peut formuler une demande de modification de statuts devant le Conseil d'Administration qui l'étudiera en vue de la présenter à l'assemblée générale suivante.
- Toute proposition de modification des statuts est adressée au Conseil d'Administration avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale au cours de laquelle elle devra être inscrite à l'ordre du jour.
- La décision est prise à la majorité des membres présents.
- Les présents statuts peuvent également être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ou de la majorité du Conseil d'Administration.

TITRE III

Ressources

ARTICLE 15

Les recettes de l'association se composent de :

- Les subventions des organismes employeurs des personnels adhérents, instituées par les conventions prévues à l'article 4.
- Les dons et legs non grevés de charges.
- Produits de fêtes ou collectes organisées au profit de l'association.
- Produits des diverses actions menées par l'association.
- Les subventions.
- Les intérêts des fonds prêtés.
- Les cotisations des adhérents.

TITRE IV

Dépenses de l'association

ARTICLE 16

- Les dépenses de l'association relèvent principalement des participations diverses accordées aux adhérents ou manifestations organisées à leur intention.
- L'association peut être amenée à effectuer des dépenses pour son fonctionnement telles que achats de fournitures diverses, achats de petit matériel, dépenses de matériel ou maintenance informatique, frais de missions ou de réceptions. Le conseil d'administration a pouvoir de décision en la matière.
- Tout chèque émis par l'association aux adhérents du CASC doit être encaissé dans un délai maximum de 1 an à compter de sa date d'émission, il ne sera pas renouvelé en cas de dépassement de ce délai.
- Les frais de rejets de prélèvement émis suite à un impayé, seront à la charge de l'agent. Celui-ci sera contraint de régler en espèces la mensualité rejetée, additionnée des frais générés par cette situation, ou d'y renoncer, auquel cas le CASC reversera les sommes déjà encaissées.
- En cas de récidive une décision sera prise par le conseil d'administration.
- Tout dossier, malgré la demande du secrétariat, non complété dans le délai d'un an, sera classé sans suite.
- En cas de fraude, les prestations de l'agent concerné seront suspendues et sans possibilité d'adhésion l'année suivante. Un courrier recommandé lui sera envoyé.
- Les sommes indûment perçues devront être remboursées au CASC.

- Si l'agent fait appel de cette décision, le conseil d'administration statuera en présence du commissaire aux comptes.

TITRE V

Cessation d'Adhésion

ARTICLE 17

- Dans le cadre d'une cessation d'adhésion d'une des collectivités nommées à l'article 1, toutes les prestations liées à subvention délivrées aux agents de cette collectivité sont interrompues à la fin d'adhésion.

TITRE VI

Dissolution

ARTICLE 18

- La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, saisie sur cette question, qui statue pour la circonstance à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.
- Le bureau est chargé de la liquidation de l'actif de l'association. Il sera versé en priorité à une œuvre sociale dont l'activité s'adresse aux personnels des collectivités territoriales et établissements publics adhérents.
- Pour les agents ayant des prêts en cours, cela entraînera le remboursement des emprunts à la date de dissolution.
- Tout cas particulier fera l'objet d'un examen par le bureau.

Fait à POITIERS le 20 mai 2016

Le Trésorier,



Sylvain DAVID

La Présidente,



Andrée BLAISON